

Art. 7. § 1^{er}. A partir du 11 mai 2004, tous les portefeuilles électroniques deviendront opérationnels. Jusqu'à cette date, les délais et dispositions suivants s'appliquent :

1° les chèques-formation sur papier seront imprimés jusqu'au 2 avril 2004 inclus;

2° les chèques-formation sur papier pourront être utilisés par le client pour le paiement de la facture d'une formation suivie jusqu'au 20 avril 2004 inclus;

3° les opérateurs de formation agréés peuvent remettre les chèques-formation sur papier à l'émetteur en vue de l'encaissement jusqu'au 30 avril 2004 inclus. Les chèques-formation remis après cette date, ne pourront pas être encaissés.

§ 2. Les chèques-formation commandés pendant la période entre le 2 avril 2004 et le 11 mai 2004, seront repris dans le portefeuille électronique sur la date de commande.

§ 3. Les chèques-formation valables qui ont été commandés avant le 2 avril 2004 et n'ont pas encore été utilisés pour le paiement d'une formation suivie, seront repris automatiquement, après le 20 avril 2004, dans le portefeuille électronique sur la date de commande.

CHAPITRE V. — *Contrôle*

Art. 8. Sous réserve des compétences de l'Inspection des Finances et de la Cour des Comptes, l'Administration de l'Economie est chargée de la tutelle et du contrôle du respect du présent arrêté.

CHAPITRE VI. — *Dispositions finales*

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 2 avril 2004.

Art. 10. L'arrêté sur les chèques-formation entre en vigueur le 2 avril 2004.

Bruxelles, le 2 avril 2004.

Le Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme,

R. LANDUYT

La Ministre flamande de l'Economie, de la Politique extérieure et de l'E-gouvernement,

P. CEYSENS

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 1724 (2004 — 1116)

[C — 2004/35691]

13 FEBRUARI 2004. — **Decreet tot wijziging van het decreet van 20 april 2001 betreffende de organisatie van het personenvervoer over de weg en tot oprichting van de Mobiliteitsraad van Vlaanderen.** — **Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 29 maart 2004, Nederlandse tekst, op de blz. 17593-17594.

De eerste zin van artikel 3 van het bovengenoemde decreet dient als volgt te worden gelezen :

Art. 3. In artikel 11, § 1, van hetzelfde decreet wordt het tweede en het derde lid vervangen door wat volgt :

« In elk vervoersgebied wordt minstens om de zes jaar een potentieel onderzoek gevoerd;

In artikel 6 staat er telkens 1. en 3. In plaats van § 1 en § 3.

In het derde lid van artikel 9 staat er Artikel 64, § 2, 3' in plaats van « Artikel 64, § 2, 3°. »

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 1724 (2004 — 1116)

[C — 2004/35691]

13 FEVRIER 2004. — **Décret modifiant le décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et portant création du Conseil de Mobilité de la Flandre.** — **Erratum**

Au *Moniteur belge* du 29 mars 2004, texte néerlandais, à la p. 17593-17594.

La phrase liminaire de l'article 3 du même arrêté, est remplacé par la phrase suivante :

Art. 3. A l'article 11, § 1^{er}, du même décret, les alinéas deux et trois sont remplacés par ce qui suit :

« Dans chaque zone de transport, une enquête du potentiel est menée au moins tous les six ans;

L'article 6 mentionne chaque fois 1. et 3. au lieu de § 1^{er} et § 3.

Le troisième alinéa de l'article 9 mentionne Article 64, § 2, 3' au lieu de « Article 64, § 2, 3°. »